

## Contexte

Conformément aux mesures prises en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, **les offices notariaux ne peuvent plus recevoir du public**. Pour autant, selon le Conseil Supérieur du Notariat (CSN), « **environ 90 % d'entre eux poursuivent leur activité à distance. Ils sont joignables par téléphone, par mail et par visio-conférence.** »

**La profession s'est organisée pour répondre aux questions que les clients peuvent se poser en mettant gratuitement à disposition une ligne téléphonique** grâce à laquelle il est possible d'entrer en contact avec un notaire. Ainsi, du 4 au 10 avril, les notaires offrent leurs conseils juridiques en matière immobilière, de droit de la famille ou de l'entreprise.

[Une foire aux questions](#) a également été publiée sur le site du Conseil Supérieur du Notariat.

## Quid de la signature des actes en période de confinement ?

La crise sanitaire et les mesures prises pour l'endiguer ne permettent pas de se déplacer chez son notaire. Avant la publication du décret, **certaines actes pouvaient être signés par le biais d'une procuration sous seing privé, mais d'autres nécessitaient une présence physique ou la signature d'une procuration authentique** (exemples : les hypothèques, les ventes en l'état futur d'achèvement, etc).

## Que change le décret ?

**Le décret permet au notaire instrumentaire d'établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées.**

Il s'agit d'une **dérogation temporaire** qui est possible depuis le 4 avril et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

## Comment ?

Le notaire instrumentaire recueille, simultanément :

- **le consentement ou la déclaration** de chaque partie ;
- ainsi que **la signature électronique** de chaque partie ou personne concourant à l'acte .

L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique sécurisée.

Pour information, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) met régulièrement à jour une [liste de prestataires de certificats électroniques](#) (inclus signature et recommandé électronique).

## Quels sont les moyens utilisés ?

**L'échange des informations nécessaires à l'établissement** de l'acte et le recueil, par le notaire instrumentaire, du consentement ou de la déclaration de chaque partie ou personne concourant à l'acte doit **s'effectuer au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information** agréé par le Conseil supérieur du notariat et garantissant :

- **l'identification des parties,**
- **l'intégrité et la confidentialité** du contenu.

## Est-ce possible dans tous les offices ?

**L'office doit être équipé des moyens susmentionnés.** Le Conseil Supérieur du Notariat indique que **40% des offices notariaux sont équipés d'installation de visioconférences et invite à des solutions de mutualisation** des équipements existants sur l'ensemble du territoire.